

DECISION

ESPACE PRO Téléservice

Prescription en ligne des transports sanitaires

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu les articles R-115-1 et R-115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la CNIL en date du 7 octobre 2004 relative au site « ameli.fr »,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 novembre 2011 (AT111626 – DA N°1523338),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 13 mai 2013 (AT n°131551 – DA n°1567691),

DECIDE

Article 1

Afin d'améliorer la prescription de transports sanitaires, en la fiabilisant, et de simplifier les échanges entre les professionnels de santé, les transporteurs et les organismes d'assurance maladie, la CNAMTS met à la disposition des professionnels de santé prescripteurs de transports, des CPAM et CGSS et des entreprises prestataires, un téléservice de prescription en ligne dans le cadre d'Espace pro. Ce service sera ensuite intégré dans les logiciels des médecins prescripteurs.

Article 2

Ce téléservice permet la saisie de la prescription en ligne par le professionnel de santé, dans l'environnement « Espace pro ». A terme, ce service sera intégré dans les logiciels des prescripteurs, qu'ils soient libéraux ou salariés des établissements de santé. L'authentification du prescripteur et du bénéficiaire est réalisée de manière transparente par l'application. Les informations sur la situation administrative du bénéficiaire lui sont fournies par le système d'aide à la prise en charge en fonction des éléments cochés par le prescripteur comme motifs de prises en charge, qui permet de connaître le taux de prise en charge proposé par l'assurance maladie sur cette prestation de transport, à la date de la prescription.



Article 3

Chaque prescription est identifiée par un numéro unique non significatif conservé par le système avec les éléments de la prescription.

Ce numéro est imprimé avec la prescription (copie papier) remise au patient.

Article 4

La prescription de transport est consultable en ligne par :

- le prescripteur,
- d'autres médecins prenant en charge le patient et disposant du numéro de prescription (à l'exception des données médicales),
- le transporteur avec le numéro de prescription et le nom du patient (à l'exception des données médicales),
- le service médical de l'assurance maladie,
- les agents administratifs habilités à traiter le dossier (à l'exception des données médicales).

Article 5

Les catégories d'informations traitées concernent :

la création de la prescription de transport :

le prescripteur

- Nom, prénom, numéro RPPS ou FNPS,
- Identifications de la structure du prescripteur, n° AM, FINESS, SIRET

le bénéficiaire

- les informations fournies par le système d'aide à la prise en charge, la carte Vitale de l'assuré ou du bénéficiaire, ou communiquées par le bénéficiaire
- l'identification du bénéficiaire (NIR de l'assuré et du bénéficiaire, date et rang de naissance),
- des informations médico-administratives, indicateur de soin en rapport avec une affection de longue durée,
- l'indicateur de soin en rapport avec l'article L115 du code des pensions militaires et d'invalidité,
- l'indicateur de soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- la date AT/MP ou identifiant AT /MP,
- l'indicateur de prise en charge à 100%,
- le code régime,
- la date de la prescription,
- le lieu de départ, le lieu d'arrivée, la distance prévisionnelle, le mode de transport, les instructions relatives au transport,
- la notion d'urgence,
- la notion d'hospitalisation,
- les éléments médicaux, les commentaires,

l'utilisateur du système

- les informations relatives au transporteur (traces de connexion),
- Nom prénom, numéro FNPS, numéro de carte CPX du transporteur

Les informations qui peuvent être enregistrées par le télé service afin d'être intégrées dans la prescription sont :

- le code Grand Régime,
- le N° caisse gestionnaire,
- le N° Centre gestionnaire,
- le rang du bénéficiaire,
- le code Justification Exonération Ticket Modérateur,
- le taux applicable à la prestation,
- le code Nature d'Assurance,
- la date maternité,
- la notion de forçage de situation (ALD ou AT-MP),
- l'indicateur de situation particulière du bénéficiaire : CMU-C, AME et AME-C,
- le type de contrat (uniquement pour les bénéficiaires de l'AME, de la CMU-C et de l'AME-C),
- le N° organisme complémentaire (uniquement pour les bénéficiaires de l'AME et de la CMU-C et de l'AME-C),
- le destinataire du règlement (uniquement pour les bénéficiaires de l'AME, AME-C et CMU-C),
- le tiers Payant règlementaire,

Edition de la prescription de transport remise à l'assuré avec les informations suivantes :

- le numéro de la prescription,
- les informations sur le prescripteur,
- les informations sur le bénéficiaire,
- le nom prénom NIR date et rang de naissance,
- le code Grand Régime,
- le N° caisse gestionnaire,
- le N° Centre gestionnaire,
- le rang du bénéficiaire,
- le code Justification Exonération Ticket Modérateur,
- le taux applicable à la prestation,
- le code nature d'assurance,
- la date maternité.

Article 6

Les destinataires des informations sont les prescripteurs, les transporteurs sanitaires, les salariés habilités des entreprises de transport sanitaires ainsi que les agents habilités des organismes d'affiliation.



Article 7

Les prescripteurs et les médecins conseils et les agents du service médical placés sous leur responsabilité ont seuls accès aux informations de nature médicale ou aux commentaires contenus dans la prescription.

Article 8

Un enregistrement des données d'entrée et des informations de connexion est conservé pendant une période de 6 mois.

Article 9

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de la CPAM d'affiliation de l'assuré.

Article 10

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux des CPAM recevant du public.

Paris, le 14 juin 2013



Frédéric van ROEKEGHEM